



VERSION FINALE

Règlement sur l'admission au Collège de Rosemont

Responsabilité de gestion : Direction des études

Date d'approbation : 1994-06-09

C.A. C.E. Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 2011-02-21

Référence : RGL-DÉ-01

Date de révision : 2021-02-22

1. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement sur l'admission au Collège de Rosemont*.

2. Objet

L'objet du présent règlement est d'énoncer les principes et les règles régissant l'admission au Collège de Rosemont, soit celle à l'enseignement régulier, à la formation continue et au Cégep à distance.

3. Fondements législatifs et réglementaires

Le *Règlement sur l'admission au Collège de Rosemont* découle du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) en vigueur, lequel est défini par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. La personne intéressée par un programme d'études au Collège doit satisfaire aux conditions générales et particulières du programme d'admission établies par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), et aux conditions spécifiques exigées par le Collège, s'il y a lieu.

4. Responsabilité

Le directeur ou la directrice des études est responsable de la gestion et de l'application du *Règlement sur l'admission au Collège*. Par délégation, le directeur ou la directrice de chaque secteur de formation est responsable de l'application du présent règlement dans son secteur de formation.

Au moment de l'admission, le secteur de formation concerné vérifie que chaque candidate ou candidat admis satisfait aux conditions d'admission.

5. Définition

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

De plus, dans le présent règlement, on entend par :

a) **Admis :**

Désigne une étudiante ou un étudiant qui vient de passer favorablement le processus de sélection pour l'admission dans un programme d'études.

b) **AEC :**

Désigne l'attestation d'études collégiales.

c) **Candidat :**

Désigne une étudiante ou un étudiant potentiel qui a soumis sa candidature au processus de sélection pour l'admission dans un programme d'études.

d) **CEES :**

Désigne le certificat d'équivalence d'études secondaires.

e) **DEC :**

Désigne le diplôme d'études collégiales.

f) **DEP :**

Désigne de diplôme d'études professionnelles.

g) **Élève :**

Désigne une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales ou hors programme.

h) **Élève à temps plein :**

Désigne un élève inscrit à au moins quatre (4) cours ou à des cours qui totalisent au moins 180 heures d'enseignement dans une session. Il n'existe qu'une seule situation où un élève peut être reconnu à temps plein tout en étant inscrit à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement : l'élève est inscrit à des cours, dont au moins un cours d'éducation physique, comptant au total 165 périodes d'enseignement.

Le statut de l'élève est déterminé chaque session au moment de l'inscription. Pour les secteurs de l'enseignement régulier et de la formation continue, il est révisé à la date limite fixée par la ou le ministre pour l'annulation de cours sans échec.

Pour l'élève inscrit au Cégep à distance, le statut est révisé en cours de session à la date limite fixée par la ou le ministre pour l'annulation de cours sans échec.

Une ou un élève peut également suivre à temps plein un programme financé par un organisme autre que le MES. Ce type d'élève n'est toutefois pas visé par les prescriptions du présent règlement.

Une ou un élève peut également suivre à temps plein un programme autofinancé. Dans ce cas, elle ou il ne bénéficie pas des principes de gratuité scolaire tels que définis par la loi pour les élèves à temps plein.

Ainsi, le Collège de Rosemont adopte la définition présentée à l'Annexe C101 portant sur le *Financement de l'effectif des collèges* du MES. En cas de divergence avec le présent règlement, les termes de l'Annexe C101 ont préséance.

Dans les cas prévus par règlements du gouvernement, un élève peut être inscrit à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Est réputé temps plein, un élève qui se trouve dans une des situations suivantes :

- 1^o une ou un élève qui, à l'une des 3 sessions précédentes (incluant la session d'été), était inscrit à au moins 4 cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de 3 cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ;
- 2^o une ou un élève atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel.

L'élève réputé temps plein en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves et indépendants de sa volonté ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

i) Élève à temps partiel :

Désigne un élève inscrit à moins de 4 cours ou à moins de 180 heures par session.

j) Élève inscrit à des cours crédités hors programme :

Désigne un élève inscrit à des cours crédités qui ne sont pas inclus dans son programme d'études ou élève admis hors programme qui s'inscrit à un ou à plusieurs cours crédités.

k) Élève en situation de partenariat (commandite) :

Désigne un élève qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine, à une session donnée, à la suite d'ententes intervenues entre les établissements concernés.

l) Élève non-résident du Québec :

Désigne une personne qui ne correspond pas aux critères de résidence tels que déterminés par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* ou à d'autres règles établies par le gouvernement.

m) **Élève étranger :**

Désigne une personne qui n'est pas résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni détentrice d'un certificat du Québec au sens de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI)*.

n) **Inscrit :**

Désigne une étudiante ou un étudiant dont le dossier est actif et qui a un choix de cours pour une session donnée dans un programme d'études.

o) **SRAM:**

Désigne le Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

6. Règles d'admission

6.1. Conditions d'admission

6.1.1. Conditions générales et particulières d'admission exigées par la ou le ministre pour les programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Est admissible au DEC, le cas échéant, s'il satisfait aux conditions particulières d'admission :

- 6.1.1.1. le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ;
- 6.1.1.2. le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) ayant réussi les trois matières suivantes :
 - 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
 - 2° langue seconde de la 5^e secondaire ;
 - 3° mathématique de la 4^e secondaire.
- 6.1.1.3. le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) qui satisfait aux conditions établies par la ou le ministre dans le cadre de programmes élaborés en continuité de formation ;
- 6.1.1.4. le titulaire du certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) ;
- 6.1.1.5. la personne détenant une formation jugée équivalente au 5^e secondaire ;
- 6.1.1.6. la personne détenant une formation et une expérience jugées suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

6.1.2. Conditions générales et particulières d'admission exigées par la ou le ministre pour les programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)

Est admissible à l'AEC, le cas échéant, s'il satisfait aux conditions particulières d'admission :

- 6.1.2.1. la personne possédant une formation et une expérience jugées suffisantes qui répond à une des conditions suivantes :
 - 1 ° elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire ;

- 2^oelle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental ;
- 3^oelle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session ;
- 4^oelle est titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP).

6.1.2.2. le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1^o le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ;
- 2^ole programme d'études est visé par une entente conclue entre la ou le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

6.1.3. Condition liée à la langue française exigée par le Collège

La candidate ou le candidat intéressé par une formation collégiale doit posséder une connaissance suffisante de la langue française. Le Collège peut exiger de la candidate ou du candidat la réussite d'un test pour vérifier sa connaissance de la langue française. Un résultat démontrant une connaissance insuffisante de la langue française entraîne un refus d'admission ; le Collège détermine le seuil de réussite.

6.1.4. Condition liée au *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont*

Toute candidate ou tout candidat admis au Collège avec un vécu collégial est soumis au *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont*. La personne admise avec des conditions de réussite de cours doit fournir la preuve de réussite avant le début de la session.

6.1.5. Autres conditions exigées par le Collège

6.1.5.1. Conditions liées au statut d'études

Le secteur de l'enseignement régulier n'offre pas la possibilité d'étudier à temps partiel. Cependant, le secteur de la formation continue et le Cégep à distance offrent la possibilité d'étudier à temps partiel.

6.1.5.2. Conditions liées à un programme d'études

La candidate ou le candidat peut être soumis à un test d'évaluation spécifique aux exigences particulières d'un programme d'études ; le Collège détermine le seuil de réussite.

6.2. Processus et traitement des dossiers

6.2.1. Traitement des dossiers

Guidé par des principes généraux d'accessibilité, d'équité et de transparence, le Collège reconnaît à toute candidate et à tout candidat le droit à ce que sa demande d'admission soit étudiée avec équité et sans discrimination.

Au moment de l'analyse du dossier, la candidate ou le candidat doit avoir réussi la formation exigée ou être en voie de la réussir. La décision quant à l'admission d'une candidate ou un candidat est prise à ce moment précis.

À l'enseignement régulier, une demande de changement de programme est analysée avec les mêmes critères qu'une demande d'admission provenant du SRAM.

6.2.2. Processus pour la demande d'admission

6.2.2.1. L'enseignement régulier

À l'enseignement régulier, la candidate ou le candidat est admis à temps plein. L'admission à temps partiel est réservée à des cas particuliers. L'élève ne choisit pas son statut ; elle ou il doit correspondre à la définition de l'élève à temps plein précisée à l'article 5.

Une personne intéressée à étudier au Collège doit soumettre une demande d'admission au SRAM. La candidate ou le candidat à l'international doit aussi soumettre sa demande d'admission au SRAM dans un des programmes ouverts à l'international.

L'élève inscrit au Collège qui désire effectuer un changement de programme doit en faire la demande en remplissant un formulaire prévu à cet effet dans les délais fixés par le Collège.

Lorsque la décision est prise,

- la candidate ou le candidat admis est informé par le Collège ;
- la candidate ou le candidat refusé est informé par le SRAM.

6.2.2.2. La formation continue

Une personne intéressée à étudier à la formation continue au Collège de Rosemont doit déposer une demande d'admission au SRAM, aux dates fixées par la Direction de la formation continue.

La candidate ou le candidat à l'international doit aussi soumettre sa demande d'admission au SRAM dans une cohorte d'un programme ouvert à l'international.

Lorsque la décision est prise, la candidate ou le candidat en est informé par le Collège.

6.2.2.3. Au Cégep à distance

Une personne intéressée à étudier au Cégep à distance doit déposer une demande d'admission au Cégep à distance. Les demandes sont reçues de façon continue durant toute l'année.

Lorsque la décision est prise, la candidate ou le candidat est informé de la décision par le Cégep à distance.

6.2.3. Sélection

Lorsque le nombre de candidats ou de candidates admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, le Collège effectue une sélection de manière à promouvoir l'admission des candidates ou des candidats ayant les meilleures possibilités de réussite.

Les critères retenus pour la sélection des candidats sont :

- l'excellence du dossier scolaire antérieur ;
- la pertinence de la lettre de motivation dans certains programmes ;
- le ou les tests d'évaluation dans certains programmes ;
- la qualité de l'entrevue exigée dans certains programmes ;

- la réception d'une lettre attestant la pénurie de main-d'œuvre.
- la pertinence des expériences professionnelles, selon le curriculum vitae dans certains programmes.

Le Collège peut aussi déterminer, selon le programme, un nombre de places réservées aux personnes des catégories suivantes :

- les élèves en provenance du secondaire (études au Québec, au secteur des jeunes ou des adultes);
- les élèves ayant déjà entrepris des études collégiales ;
- les élèves ayant d'autres formations, mais admissibles sur la base d'une formation et une expérience jugées suffisantes ou une formation équivalente.

Ces principes de sélection peuvent ne pas être retenus pour certains cours offerts à la formation continue et au Cégep à distance.

6.2.4. Places disponibles

6.2.4.1. À l'enseignement régulier

Le Collège détermine, pour chaque session et pour chaque tour d'admission du SRAM, le nombre de places disponibles par programme. Ce nombre est influencé par les ressources matérielles et physiques (laboratoires, milieu de stage, etc.)

6.2.4.2. À la formation continue

Le Collège détermine le nombre de places disponibles dans chaque programme. Ce nombre est influencé par les ressources matérielles et physiques (laboratoires, milieu de stage, etc.). Le nombre de ces places est communiqué par la formation continue.

6.2.4.3. Au Cégep à distance

Il n'y a pas de limite au nombre d'admissions dans les programmes.

6.2.5. Verdict d'admission

Il existe deux types d'admissions :

6.2.5.1. Admission sans condition

Le candidat ou la candidate répond à toutes les conditions exigées par le MES, la ou le ministre et le Collège.

6.2.5.2. Admission sous condition(s)

Le candidat ou la candidate doit satisfaire à certaines conditions.

6.2.6. Catégories d'admission sous condition(s) et exigences du Collège à la rentrée scolaire

6.2.6.1. Admission d'une candidate ou d'un candidat du secondaire (secteur des jeunes ou des adultes)

Décision du Collège d'admettre une candidate ou un candidat à qui il manque un maximum de six (6) unités pour obtenir son DES, celles-ci ne pouvant être les unités de français de 5e secondaire, et à la satisfaction des conditions particulières pour l'admission exigées par la ou le ministre.

Exigences pour une candidate ou un candidat avec unités manquantes du secondaire (accident de parcours) :

Cette candidate ou ce candidat devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivant celle où l'élève a été admis ou avant sa prochaine inscription pour les étudiants inscrits au Cégep à distance. Une preuve d'inscription à ces unités manquantes sera exigée. La candidate ou le candidat qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admis.e à une deuxième session ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à cette obligation soit remplie.

6.2.6.2. Admission d'une candidate ou d'un candidat ayant un vécu collégial

Décision du Collège d'admettre une candidate ou un candidat ayant un vécu collégial à condition qu'elle ou il respecte le *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont* ou des conditions supplémentaires imposées par l'aide pédagogique.

6.2.6.3. Admission d'une candidate ou d'un candidat détenant une équivalence d'études

Décision du Collège d'admettre une candidate ou un candidat détenant une formation équivalente de niveau secondaire.

6.2.6.3.1. Détentrice ou détenteur du certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES)

Peut être admis la candidate ou le candidat ayant un CEES.

Le Collège pourrait imposer un cours de mise à niveau en anglais langue seconde, puisque le niveau de compétence linguistique en anglais n'est pas attesté par le CEES.

6.2.6.3.2. Détentrice ou détenteur d'une évaluation comparative des études hors du Québec

Peut être admis la candidate ou le candidat ayant une évaluation comparative des études hors du Québec équivalant minimalement au 5^e secondaire.

Le Collège pourrait imposer la réussite de cours de mises à niveau tels des cours de français.

6.2.7. Admissions particulières

6.2.7.1. Admission d'une candidate ou d'un candidat référé par un ordre professionnel.

Décision du Collège d'admettre une candidate ou un candidat détenant une prescription d'un ordre professionnel et ayant réussi, s'il y a lieu, un test de français.

6.2.7.2. Admission d'une candidate ou d'un candidat détenant un DEP en vue d'un parcours de continuité.

Décision du Collège d'admettre une candidate ou un candidat détenant un DEP en vue d'un parcours de continuité et satisfaisant aux conditions établies par le ou la Ministre et s'il y a lieu, un test de français.

6.3. Tous les cas d'admission non prévus seront analysés par le Collège.

7. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour la session d'automne 2021, sous réserve d'approbation par le ou la Ministre.

Adopté par le conseil d'administration, le 9 juin 1994

Modifié par le conseil d'administration, le 3 février 1997

Modifié par le conseil d'administration, le 4 juin 2001

Modifié par le conseil d'administration, le 26 novembre 2001

Modifié par le conseil d'administration, le 5 juin 2002

Modifié par le conseil d'administration, le 24 février 2003

Modifié par le conseil d'administration, le 23 février 2004

Modifié par le conseil d'administration, le 21 février 2005

Modifié par le conseil d'administration, le 23 avril 2007

Modifié par le comité exécutif, le 20 décembre 2007

Modifié par le conseil d'administration, le 2 juin 2008

Modifié par le conseil d'administration, le 1^{er} décembre 2008

Modifié par le conseil d'administration, le 20 avril 2009

Modifié par le conseil d'administration, le 21 février 2011

Modifié par le conseil d'administration, le 11 juin 2018

Modifié par le conseil d'administration, le 22 février 2021